

Séance n°10

La preuve

Charge de la preuve et présomptions

- Document n°1 : Civ. 1^{ère} 7 janvier 1997, n°94-19497, Bull. civ. I n°6, D. 1997 p. 189 rapp. P. Sargos et p. 287 obs. D. Mazeaud
- Document n°2 : Ass. plén. 5 avril 2019, n°18-17442, publié au Bulletin, D. 2019 p. 922 note P. Jourdain

Loyauté dans l'administration de la preuve

- Document n°3 : CE 16 juillet 2014, Req. n°355201, JCP G 2014, 1058, note M.-L. Guinamant (rapprochant. la position du Conseil d'État de l'approche du droit pénal et du droit civil)

Droit à la preuve et proportionnalité

- Document n°4 : Com. 15 mai 2019, n°18-10491, publié au Bulletin, D. 2019 p. 1595 et s., note H. Michelin-Brachet. V. sur cette question du droit à la preuve, dès 2012 : Gw. Lardeux, « Du droit de la preuve au droit à la preuve », D. 2012, p. 1596.

Impossibilité de rapporter la preuve exigée par la loi

- Document n°5 : Civ. 3^{ème} 14 janvier 2014, n°12-28777, inédit au Bulletin, D. 2014, p. 709, note E. Garraud
- Document n°6 : TGI Saintes 2 juillet 1991, *Ets Bisseuil c. Coudreau*, D. 1992, p. 466 note B. Beignier

Document n°1 : Civ. 1^{ère} 7 janvier 1997, n°94-19497, Bull. civ. I n°6

Vu les articles 1135 et 1147 du Code civil ;

Attendu que Jean-Pierre X..., atteint d'une gêne du bras gauche due à une compression des éléments vasculo-nerveux dans le défilé thoraco-brachial, a subi une intervention chirurgicale, pratiquée par M. Y..., consistant à réséquer la première côte à gauche et à libérer le paquet vasculo-nerveux du membre supérieur ; qu'à l'occasion de la section postérieure de la première côte réalisée avec un costotome l'artère sous-clavière gauche, qui est au contact de cette côte, a été blessée et qu'il s'en est suivi une hémorragie massive et un désamorçage de la pompe cardiaque dont Jean-Pierre X... est décédé ; que, pour infirmer la décision du premier juge, qui avait retenu la responsabilité de M. Y... en raison de la maladresse commise en perforant l'artère sous-clavière, la cour d'appel, bien qu'elle ait constaté qu'au cours de l'intervention le docteur Y... avait bien blessé cette artère et que l'hémorragie en résultant avait provoqué le décès, a énoncé que M. Y... n'avait pas commis de " maladrotes fautes ou non admissibles, et que le décès de M. X... en suite de cette blessure artérielle, avait pour cause une complication exceptionnelle... et donc non prévisible " ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que la blessure de l'artère sous-clavière avait été le fait du chirurgien, de sorte que sa responsabilité était engagée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres branches de ces deux moyens :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a infirmé la décision du tribunal de grande instance d'Evry déclarant M. Y... responsable du décès de Jean-Pierre X... et le condamnant à en réparer les conséquences dommageables pour sa veuve et son fils, l'arrêt rendu le 30 juin 1994, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Document n°2 : Ass. plén. 5 avril 2019, n°18-17442, publié au Bulletin

LA COUR : - Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. B. a été employé par la société Électricité de France (la société) en qualité de rondier, chaudronnier et technicien, au sein de la centrale de Saint-Ouen ; qu'estimant avoir été exposé à l'inhalation de fibres d'amiante durant son activité professionnelle, il a saisi, le 11 juin 2013, la juridiction prud'homale afin d'obtenir des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice d'anxiété et pour manquement de son employeur à son obligation de sécurité de résultat ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de dire M. B. recevable en sa demande et de la condamner à lui payer la somme de 10 000 € à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice d'anxiété, alors, selon le moyen, que la réparation du préjudice d'anxiété n'est admise, pour les salariés exposés à l'amiante, qu'au profit de ceux remplissant les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 et l'arrêté ministériel ; qu'ils ne peuvent demander cette réparation qu'à l'encontre de leur employeur, et dans la mesure où celui-ci entre lui-même dans les prévisions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ; qu'il résulte des constatations des arrêts attaqués que la société ne figure pas dans la liste des établissements visés par ce texte et que les salariés n'avaient pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, en sorte qu'ils ne pouvaient prétendre à l'indemnisation par la société d'un préjudice moral au titre de leur exposition à l'amiante, y compris sur le fondement d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité ; que la cour d'appel a violé les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail dans leur rédaction alors applicable, ensemble l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ;

Mais attendu que l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 modifiée a créé un régime particulier de préretraite permettant notamment aux salariés ou anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante figurant sur une liste établie par arrêté ministériel de percevoir, sous certaines conditions, une allocation de cessation anticipée d'activité (ACAATA), sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle ; que, par un arrêt du 11 mai 2010 (Soc. 11 mai 2010, n° 09-42.241, Bull. civ. V, n° 106), adopté en formation plénière de chambre et publié au Rapport annuel, la chambre sociale de la Cour de cassation a reconnu aux salariés ayant travaillé dans un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi précitée et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel, le droit d'obtenir réparation d'un préjudice spécifique d'anxiété tenant à l'inquiétude permanente générée par le risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante ; que la chambre sociale a instauré au bénéfice des salariés éligibles à l'ACAATA un régime de preuve dérogatoire, les dispensant de justifier à la fois de leur exposition à l'amiante, de la faute de l'employeur et de leur préjudice, tout en précisant que l'indemnisation accordée au titre du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence ; qu'elle a néanmoins affirmé que la réparation du préjudice d'anxiété ne pouvait être admise, pour les salariés exposés à l'amiante, qu'au profit de ceux remplissant les conditions prévues par l'article 41 susmentionné et l'arrêté ministériel pris sur son fondement et dont l'employeur entrait lui-même dans les prévisions de ce texte, de sorte que le salarié qui n'avait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée ne pouvait prétendre à l'indemnisation d'un préjudice moral au titre de son exposition à l'amiante, y compris sur le fondement d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité (Soc. 26 avr. 2017, n° 15-19.037, Bull. civ. V, n° 71) ; qu'il apparaît toutefois, à travers le développement de ce contentieux, que de nombreux salariés, qui ne remplissent pas les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée ou dont l'employeur n'est pas inscrit sur la liste fixée par arrêté ministériel, ont pu être exposés à l'inhalation de poussières d'amiante dans des conditions de nature à compromettre gravement leur santé ; que dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre, en application des règles de droit commun régissant l'obligation de sécurité de l'employeur, que le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut agir contre son employeur, pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité, quand bien même il n'aurait pas travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 modifiée ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le même moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, le premier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017, applicable au litige ;

Attendu que ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les textes susvisés ; - Attendu que, pour condamner la société à payer au salarié une certaine somme à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice d'anxiété, l'arrêt retient que le demandeur justifie par les pièces qu'il produit, d'une exposition au risque d'inhalation de poussières d'amiante et que, l'exposition du salarié à l'amiante étant acquise, le manquement de la société à son obligation de sécurité de résultat se trouve, par là même, établi, et sa responsabilité engagée, au titre des conséquences dommageables que le salarié invoque du fait de cette inhalation, sans que la société puisse être admise à s'exonérer de sa responsabilité par la preuve des mesures qu'elle prétend avoir mises en œuvre ; qu'en statuant ainsi, en refusant d'examiner les éléments de preuve des mesures que la société prétendait avoir mises en œuvre, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, le premier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017, applicable au litige, ensemble l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

Attendu que, pour condamner la société à payer au salarié une indemnité en réparation de son préjudice d'anxiété, l'arrêt retient que ce préjudice résultant de l'inquiétude permanente, éprouvée face au risque

de déclaration à tout moment de l'une des maladies mortelles liées à l'inhalation de fibres d'amiante, revêt comme tout préjudice moral un caractère intangible et personnel, voire subjectif ; qu'en se déterminant ainsi, par des motifs insuffisants à caractériser le préjudice d'anxiété personnellement subi par M. B. et résultant du risque élevé de développer une pathologie grave, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la quatrième branche, casse et annule, sauf en ce qu'il rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription, l'arrêt rendu le 29 mars 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ; condamne M. B. aux dépens ; Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes [...].

Document n°3 : CE 16 juillet 2014, Req. n°355201, publié au Lebon

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. B... A..., agent de maîtrise principal, a été recruté le 1er mai 1993 par la commune de Jouy-en-Josas pour exercer les fonctions de responsable du centre technique municipal ; que, par arrêté municipal du 1er octobre 2007, le maire de Jouy-en-Josas l'a révoqué pour motifs disciplinaires à compter du 22 octobre suivant ; que, par un avis du 5 février 2008, le conseil de discipline de recours d'Ile-de-France a estimé que les faits invoqués à l'encontre de l'intéressé justifiaient la sanction de la révocation ; que, par un jugement du 11 mai 2010, le tribunal administratif de Versailles a annulé l'arrêté du 1er octobre 2007 et l'avis du 5 février 2008 ; que M. A... se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 20 octobre 2011 de la cour administrative d'appel de Versailles en tant que, faisant droit à l'appel de la commune de Jouy-en-Josas, il a annulé ce jugement et rejeté sa demande de première instance ;

Sur la régularité de l'arrêt attaqué :

2. Considérant qu'il ressort des termes de l'arrêt attaqué que la cour a estimé que le conseil de discipline, le maire de Jouy-en-Josas et le conseil de discipline de recours d'Ile-de-France ne s'étaient pas appuyés sur les seuls faits établis par l'enquête diligentée par le cabinet de détectives privés mais également sur les faits établis par les autres éléments de preuve figurant au dossier ; qu'en statuant ainsi, elle a, en tout état de cause, suffisamment répondu aux arguments de défense de M. A... tirés de ce que, d'une part, la décision de révocation était exclusivement fondée sur le rapport du cabinet de détectives engagé par la commune, d'autre part, la commune ne pouvait légalement invoquer devant le juge des faits différents de ceux qui avaient fondé la sanction disciplinaire ;

Sur le bien-fondé de l'arrêt attaqué :

3. Considérant, en premier lieu, qu'en l'absence de disposition législative contraire, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, à laquelle il incombe d'établir les faits sur le fondement desquels elle inflige une sanction à un agent public, peut apporter la preuve de ces faits devant le juge administratif par tout moyen ; que toutefois, tout employeur public est tenu, vis-à-vis de ses agents, à une obligation de loyauté ; qu'il ne saurait, par suite, fonder une sanction disciplinaire à l'encontre de l'un de ses agents sur des pièces ou documents qu'il a obtenus en méconnaissance de cette obligation, sauf si un intérêt public majeur le justifie ; qu'il appartient au juge administratif, saisi d'une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un agent public, d'en apprécier la légalité au regard des seuls pièces ou documents que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire pouvait ainsi retenir ;

4. Considérant que la cour administrative d'appel a relevé dans l'arrêt attaqué, par une appréciation souveraine non contestée devant le juge de cassation, qu'afin d'établir que M. A... exerçait sans autorisation, en lien avec son épouse, une activité lucrative privée par l'intermédiaire de deux sociétés, la commune avait confié à une agence de détectives privés le soin de réaliser des investigations dans le but " de mettre en évidence les activités professionnelles du couple et d'en administrer les preuves par

des surveillances " et que cette agence avait réalisé un rapport reposant sur des constatations matérielles du comportement de M. A... à l'occasion de son activité et dans des lieux ouverts au public ; qu'en estimant que de tels constats ne traduisaient pas un manquement de la commune à son obligation de loyauté vis-à-vis de son agent et qu'ils pouvaient donc légalement constituer le fondement de la sanction disciplinaire litigieuse, la cour n'a commis ni erreur de droit, ni erreur de qualification juridique ;

5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : " I. - Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit (...) " ; qu'en jugeant que la seule circonstance que M. A... n'ait pas perçu de rémunération était sans incidence sur la qualification d'activité privée lucrative, au sens de ces dispositions, de la gestion de sociétés à but lucratif, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ;

6. Considérant, en troisième lieu, que, contrairement à ce que soutient M. A..., la cour n'a pas jugé que la circonstance qu'il détienne des parts sociales dans différentes sociétés était constitutive d'une violation des dispositions précitées de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 ;

7. Considérant, en quatrième lieu, que la cour n'a pas inexactly interprété les écritures de M. A... en relevant qu'il ne contestait pas qu'il était associé et gérant statutaire de la société SETB et que son épouse avait servi de prête-nom en acceptant d'être gérante de la société MGC ;

8. Considérant, en cinquième lieu, que la cour a relevé que le conseil de discipline, le maire de Jouy-en-Josas et le conseil de discipline de recours ne s'étaient pas fondés sur la seule circonstance qu'il avait exercé une activité privée lucrative en méconnaissance de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient M. A..., la cour ne s'est pas fondée, pour estimer que la sanction prononcée à son encontre était exempte d'erreur manifeste d'appréciation, sur des faits étrangers à la procédure disciplinaire ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A... n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque ; que ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent par suite, être rejetées ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées au même titre par la commune de Jouy-en-Josas ;

D E C I D E :

Article 1er : Le pourvoi de M. A... est rejeté.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Jouy-en-Josas présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur B... A...et à la commune de Jouy-en-Josas.

Document n°4 : Com. 15 mai 2019, n°18-10491, publié au Bulletin

LA COUR : - Sur le moyen unique : - Vu l'article L. 511-33 du code monétaire et financier, l'article 10 du code civil et les articles 9 et 11 du code de procédure civile ; - Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu en matière de référé, que M. et Mme L., titulaires d'un compte dans les livres de la société Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Aquitaine (la banque), ont émis quatre chèques à l'ordre de la société Batibox pour un montant global de 14 194 € ; qu'ayant fait valoir que la banque leur avait refusé la communication de la copie de l'endossement des chèques ainsi que les informations concernant le

bénéficiaire effectif du compte crédité, M. et Mme L. ont saisi le juge des référés, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, pour qu'il ordonne à la banque de produire le verso des chèques ; que la banque leur a opposé, notamment, le secret bancaire ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt retient qu'en produisant les pièces demandées, la banque divulguerait les informations figurant au verso des chèques et porterait ainsi atteinte au secret dont sont titulaires les bénéficiaires desdits chèques ; qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la communication à M. et Mme L. des informations figurant au verso des chèques qu'ils avaient émis n'était pas indispensable à l'exercice de leur droit à la preuve, pour rechercher l'éventuelle responsabilité de la banque lors de l'encaissement desdits chèques, et proportionnée aux intérêts antinomiques en présence, incluant la protection du secret dû aux bénéficiaires de ces chèques, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, casse et annule, mais seulement en ce que, infirmant l'ordonnance, il rejette la demande de communication formée par M. et Mme L., l'arrêt rendu le 7 septembre 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers ; condamne la société Caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Aquitaine aux dépens ; - Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande et la condamne à payer la somme globale de 3 000 € à M. et Mme L. [...].

Document n°5 : Civ. 3^{ème} 14 janvier 2014, n°12-28777, inédit au Bulletin

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 23 mai 2012), que, soutenant qu'en 1999, alors qu'il exerçait une activité d'entrepreneur de gros-œuvre, sous l'enseigne Renovest, il avait exécuté des travaux pour son père M. Selim X et que ses factures n'avaient pas été payées, M. Farouk X l'a assigné en paiement de la somme de 110 246,08 € ;

Sur le second moyen : - Vu l'article 1348 du code civil ; - Attendu que pour débouter M. Farouk X de sa demande, l'arrêt retient qu'en se bornant à considérer que du fait qu'à l'époque supposée du contrat les relations familiales n'étaient pas conflictuelles et que la relation de confiance qui existait entre le père et le fils faisait obstacle à la rédaction d'un écrit, le premier juge a insuffisamment caractérisé l'impossibilité matérielle ou morale visée par le texte, qu'à cet égard l'appelant ne soumet aucun élément nouveau, faisant seulement sienne pour l'approuver la motivation du jugement et qu'il s'évince du tout que la preuve du contrat ne peut être rapportée par tous moyens, de sorte que la discussion autour des pièces produites devant la Cour qui ne constituent pas des écrits au sens des articles 1341 et 1347, s'avère sans emport ; qu'en statuant ainsi, sans expliciter en quoi les relations familiales entre le fils et le père n'auraient pas constitué une impossibilité morale d'exiger un écrit, la cour d'appel, qui s'est prononcée par voie de simple affirmation, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen, casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz ; condamne M. Selim X aux dépens ; - Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes.

Document n°6 : TGI Saintes 2 juillet 1991, *Ets Bisseuil c. Coudreau*, D. 1992, p. 466

[...] L'admissibilité de la preuve testimoniale :

Attendu que l'art. 1348 c. civ. autorise le recours à la preuve testimoniale lorsque l'une des parties n'a pas eu la possibilité morale de se procurer une preuve littérale de l'acte juridique ;

Attendu qu'il est de principe que les usages professionnels, notamment dans le domaine agricole, usages selon lesquels la vente est conclue verbalement, peuvent exercer une contrainte morale sur les parties, car l'exigence d'une signature au bas d'un écrit apparaîtrait comme une marque de méfiance ou de suspicion face au poids traditionnellement reconnu à la parole donnée dans les milieux agricoles ;

Attendu qu'il faut admettre qu'un usage constant notoirement connu dans le milieu professionnel concerné exerce effectivement cette contrainte morale, dispensant du même coup les parties, en cas de litige, de prouver par écrit l'accord des volontés ;

Attendu que le 9 janv. 1962 la Cour d'appel de Bordeaux a reconnu ces qualités de constance et de notoriété à l'usage en cours dans le vignoble charentais ;

Attendu qu'en la présente instance, la permanence et le contenu de cet usage sont établis sans insuffisance par les Ets Bisseuil qui produisent huit attestations de courtiers exerçant depuis de nombreuses années et dont deux sont assermentés : Francis Garraud et Jean-Michel Denepoux, qui produisent 19 attestations de viticulteurs de tous âges, dont six assument les fonctions de maire de leur commune et un autre la présidence du syndicat viticole local, qui produisent enfin l'avis de la prestigieuse Société Martell ;

Attendu que toutes ces pièces démontrent que les ventes d'eaux-de-vie sont conclues verbalement et ne donnent pas lieu à l'établissement d'un écrit autre qu'une lettre de confirmation ou un bon d'achat émis par le négociant-acheteur à l'intention du viticulteur-vendeur dont la signature n'est pas sollicitée ;

Attendu qu'il faut voir dans cet usage la permanence d'une tradition immémoriale, fondée à la fois sur la valeur intrinsèque attribuée à la parole donnée par le viticulteur et sur l'attitude déférente du négociant qui s'oblige par une lettre de confirmation ou un bon d'achat sur la foi de la parole qui lui est donnée ;

Attendu que l'insécurité toute relative qui en résulte est atténuée par le rôle prépondérant des courtiers, dont la profession est réglementée par la loi n° 49-1652 du 31 déc. 1949 ;

Attendu que l'usage ainsi défini n'est contredit ni par les pratiques marginales, ni par les modalités d'exécution des contrats, ni par la pratique des contrats d'approvisionnement établis par écrit ;

[...]

Par ces motifs [...], condamne Robert Coudreau à livrer aux Ets Bisseuil SA 187 hectolitres d'alcool pur de Fins Bois compte six (6), au prix de 24 500 F l'hectolitre ; 27 hectolitres d'alcool pur de Fins Bois compte deux (2), au prix de 9 000 F l'hectolitre ; 43 hectolitres d'alcool pur de Fins Bois compte 1, au prix de 7 900 F l'hectolitre, et ce dans les cinq jours ouvrables qui suivront la signification du présent jugement, et, passé ce délai, sous astreinte comminatoire de 5 000 F par jour de retard pendant trois mois, après quoi il devra être à nouveau statué ; dit et juge que dès la fin des opérations d'enlèvement, les Ets Bisseuil devront remettre à Robert Coudreau des billets à ordre d'un montant total de 5 164 200 F ; donne acte aux Ets Bisseuil de ce qu'ils se réservent la faculté de demander ultérieurement en justice la réparation du préjudice qui leur est causé par le retard d'exécution ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, sans garantie ; rejette la demande fondée sur l'art. 700 NCPC ...